

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des modifications doivent être apportées au règlement portant le numéro 530-2016, concernant le contrôle animalier sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le conseil désire modifier ce règlement afin notamment d'y inclure des dispositions relatives à l'élevage des poules;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Luc Cyr lors de la séance extraordinaire tenue le 23 août 2016;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 555-2016 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE**

Ce règlement concerne toute personne qui garde un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux. L'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité;

Toute personne qui garde un (1) ou deux (2) chien(s) et/ou un (1) ou deux (2) chat(s) le nourrit, l'accompagne, ou pose à l'égard de ce chien ou de ce chat, ou d'autres animaux domestiques, des gestes de gardien est considérée, pour les fins du présent règlement, comme étant son gardien et est assujettie aux obligations édictées dans le présent règlement;

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu en laisse et celle-ci ne doit pas dépasser une longueur de deux (2) mètres;

Tout chien peut être gardé en liberté dans un enclos fermé (articles 8 et 15 i);

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Les mots et expressions suivantes signifient :

« ANIMAL DE COMPAGNIE » :  
Animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée;

« ANIMAL ERRANT » :  
Animal, muni ou non d'une plaque, qui se trouve sans gardien hors des lieux relevant de la responsabilité de ce dernier;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

« CHATTERIE » :

Endroit où sont logés, pour fins de commerce, trois (3) chats et plus;

« CHIEN D'ASSISTANCE » :

Chien dressé, par une école spécialisée, pour pallier à un handicap physique, intellectuel, psychologique ou social d'une personne;

« CHENIL » :

Endroit où sont logés, pour fins de commerce, trois (3) chiens et plus;

« CONTRÔLEUR » :

Personne désignée par la Ville ou agent de la paix qui sont chargés de l'application du présent règlement. Ces personnes sont autorisées à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre les poursuites pénales envers tout contrevenant qui enfreint une ou des dispositions du présent règlement;

« ENCLOS » :

Désigne toute surface clôturée, habituellement d'étendue limitée, à l'intérieur de laquelle le ou les animaux peuvent être enfermés, sans un but déterminé;

« EUTHANASIE » :

Désigne un acte par lequel un professionnel de la santé animal ou un détenteur de protocole d'euthanasie provoque intentionnellement la mort, pour abrégé les souffrances ou l'agonie;

« EXPERT » :

Désigne un spécialiste à qui on fait appel en raison de sa compétence et de son impartialité en vue d'obtenir un avis sur un fait ou un sujet précis nécessitant un examen approfondi;

« FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » :

Désigne le directeur général de la Ville ou son représentant;

« FOURRIÈRE » :

Tout endroit désigné par résolution du conseil en vertu du présent règlement, utilisé, entre autres, pour la garde temporaire des animaux capturés ou abandonnés;

« GARDIEN » :

Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal, ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal;

« LICENCE » :

Titre conférant officiellement un droit pour une période déterminée;

« LIEUX PUBLICS ET PARCS » :

Les lieux publics et parcs de la ville de Saint-Lin-Laurentides. Comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les piscines, les terrains de tennis, les berges aménagées, les débarcadères ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de la Ville de Saint-Lin-Laurentides et/ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins;

« MÉDAILLE » :

Pièce de métal ou de plastique portant une inscription pour fin d'identification;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

« PERSONNE » :

Personne physique ou personne morale;

« PLATEAU SPORTIF » :

Aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant, non limitativement, les terrains de base-ball, de soccer, de tennis, les patinoires et les piscines;

« POULAILLER » :

Bâtiment fermé où l'on garde des poules;

« POULE » :

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;

« RÉCIDIVISTE » :

Désigne une personne ayant été condamnée pour une infraction et qui en commet une autre dans un délai déterminé. La récidive, lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, constitue une circonstance aggravante entraînant une majoration de la peine applicable à la seconde infraction;

« RÉGLEMENTATION \ RÈGLEMENT » :

Désigne le règlement numéro 530-2016 du contrôle des animaux sur le territoire de la Ville, tel qu'il est en vigueur en date des présentes;

« RÉSIDENCE » :

Désigne le lieu où est inscrit l'animal;

« TERRITOIRE » :

Désigne le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

« VÉTÉRINAIRE » :

Désigne un médecin qui prévient, diagnostique et traite les maladies et les infections chez les animaux, ou exerce sa profession dans divers secteurs de la santé publique vétérinaire;

« VILLE » :

Désigne la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

**ARTICLE 4 : LICENCES**

- a) Toute personne qui est gardien de chien ou de chat dans les limites de la ville doit, chaque année, le ou avant le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour du mois de mars, l'enregistrer en payant le coût de la licence annuellement. Il doit enregistrer chaque chien et chaque chat dont il est gardien;
- b) Toutefois, le propriétaire d'un chien d'assistance dressé pour palier à un handicap physique, et sur présentation d'une preuve de cet handicap, et résidant dans la ville de Saint-Lin-Laurentides peut bénéficier gratuitement d'une (1) licence pour un (1) chien d'assistance. Par la suite, le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre à chaque année afin de conserver sa gratuité. La médaille est incessible, indivisible et non remboursable;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- c) Toute personne ou gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la ville de Saint-Lin-Laurentides qui acquière un animal en dehors de la période de vente des licences, doit, dans les dix (10) jours de son acquisition, et/ou huit (8) semaines après la naissance de l'animal, informer l'officier contrôleur et l'enregistrer;
- d) Lorsque le requérant ou le propriétaire de l'animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci;
- e) Tous les permis en vertu du présent règlement expirent le 31 décembre de chaque année et ne peuvent être transférés;
- f) Le tarif sera de vingt-cinq (25 \$) dollars pour le premier chien et trente (30 \$) dollars pour le deuxième chien. Il ne peut être accordé de déduction ou de remise dudit montant en raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien après l'émission de la licence;
- g) Lors de la période de vente des licences, toute personne qui aura soixante-cinq (65) ans, au 31 décembre de l'année précédente, et sur présentation d'une carte d'identité avec photo et date de naissance, obtiendra la première licence (médaille) pour son chien gratuitement;

Cependant, la licence pour le deuxième chien sera au coût de vingt-cinq dollars (25 \$). Le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre à chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable;

Sont exclus de se procurer des licences pour chien, les propriétaires de chenils ayant obtenu un permis de chenil de la part de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

- h) Le tarif sera de vingt (20 \$) dollars pour chaque chat non stérilisé et il ne peut être accordé de déduction ou de remise dudit montant en raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chat après l'émission du permis;
- i) Sur présentation d'une preuve de stérilisation d'un vétérinaire, la médaille sera gratuite pour chaque chat stérilisé. La preuve de stérilisation doit être conservée par le propriétaire et présentée sur demande du représentant de la Ville. Le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre à chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable;

Sont exclus de se procurer des licences pour chats, les propriétaires de chatteries ayant obtenu un permis de chatterie de la part de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

- j) L'officier contrôleur ainsi que leurs représentants sont autorisés à émettre les licences et en recevoir le paiement. Les heures d'affaires offertes aux citoyens doivent être au minimum celles des bureaux de la ville de Saint-Lin-Laurentides;
- k) Le détenteur d'une licence peut obtenir un duplicata d'une médaille perdue ou détruite pour la somme de cinq (5 \$) dollars chacune;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- l) La licence est annuelle et valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est incessible, indivisible et non remboursable. Le chien ou le chat doit également, et en tout temps, porter sa licence;
- m) Une médaille indiquant l'année de la licence et le numéro d'immatriculation du chien ou du chat est remise à la personne à qui la licence est délivrée;

**ARTICLE 5 : LE PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENIL OU CHATTERIE**

- a) Il est permis d'exploiter un chenil ou une chatterie sur le territoire de la Ville, à condition de respecter les règlements municipaux et de zonage et toutes les lois et règlements en vigueur au Québec;
- b) Constitue un chenil ou une chatterie, tout endroit où sont gardés trois (3) chiens et plus ou trois (3) chats et plus. Les animaux en garde doivent avoir plus de huit (8) semaines;
- c) La personne désirant exploiter un chenil ou une chatterie doit fournir au moment de la demande, et à chaque année par la suite, un certificat émis par un vétérinaire attestant le bon état de santé de ses chiens ou de ses chats;
- d) La personne propriétaire ou exploitant un chenil ou une chatterie, doit, avant le 31 mars de chaque année, enregistrer son chenil ou sa chatterie et en payer les droits;
- e) Le permis du chenil sera émis par la Ville ou son représentant sur présentation du certificat d'enregistrement. Le tarif est de deux cents (200 \$) dollars par année et ne peut être transféré;
- f) Le permis de chatterie sera émis par la Ville ou son représentant sur présentation du certificat d'enregistrement du nom de chatterie émis par l'Association féline canadienne. Le tarif est de cinquante (50 \$) dollars par année et ne peut être transféré;
- g) L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m);
- h) D'excellentes conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues à l'extérieur et à l'intérieur du chenil ou de la chatterie;
- i) Les chiens gardés au chenil ne doivent jamais japper de manière à nuire à la paix ou à la tranquillité publique. Ils ne doivent jamais être source d'ennuis pour le voisinage;
- j) Les chats gardés à la chatterie ne doivent jamais miauler de manière à nuire à la paix ou à la tranquillité publique. Ils ne doivent jamais être source d'ennuis pour le voisinage;
- k) Le chenil ou la chatterie ne doit jamais dégager d'odeurs polluant l'environnement ou empestant le voisinage;
- l) Est exclus du permis d'exploitation de chenil, la personne possédant des chiens de traîneau;

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DES POULES**

Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler et/ou d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état;

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;

**ARTICLE 5.2 :**

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain où est érigée une résidence unifamiliale isolée, et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>,
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>,
- c) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 5 mètres,
- d) Une limite de trois (3) poules est permise par poulailler sur tout terrain où est érigée une résidence unifamiliale isolée exclusivement;

**ARTICLE 5.3 :**

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situé à au moins 1,5 mètres de toute ligne de terrain, nonobstant toute disposition contraire;

**ARTICLE 5.4 :**

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- a) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire,
- b) La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux,
- c) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide,
- d) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;

**ARTICLE 5.5 : POULES NUISANCES**

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Quiconque faisant la garde de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- a) Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire,
- b) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire,
- c) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques. Le gardien de l'animal doit s'assurer de disposer tout cadavre auprès d'un site autorisé;

**ARTICLE 6 :**

L'exploitation d'une école de dressage, d'une ferme d'élevage de chien de race ou chat de race ou la possession de chiens de traîneau :

- a) Il est permis d'exploiter une école de dressage, une ferme d'élevage de chiens de race ou de chats de race ou de posséder des chiens de traîneau sur le territoire de la Ville, à condition de respecter les règlements municipaux et de zonage et toutes les lois et règlements en vigueur au Québec,
- b) La personne exploitant une école de dressage doit fournir à chaque année les attestations émises par leur association et/ou leur diplôme,
- c) La personne exploitant une école de dressage ou une ferme d'élevage de chiens de race ou de chats de race doit, avant le 31 mars de chaque année, enregistrer son école ou sa ferme et en payer les droits. Le prix du permis est de cent vingt-cinq (125 \$) dollars annuellement,
- d) La personne possédant des chiens de traîneau doit, avant le 31 mars de chaque année, enregistrer chaque chien (maximum de dix [10] chiens). Le tarif de la licence en vigueur sera de quinze dollars (15 \$) dollars par chien par année,
- e) D'excellentes conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment utilisé pour la garde des chiens ou des chats,
- f) Les chiens gardés dans une école de dressage, une ferme d'élevage de chiens de race, de chats de race, ou les chiens de traîneau ne doivent jamais japper ou miauler de manière à nuire à la paix ou à la tranquillité publique,
- g) Les chiens et les chats visés par l'article précédent doivent être gardés en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment isolé de tout bruit. Lorsqu'ils sont à l'extérieur, ils doivent être accompagnés de leur maître ou de personnes responsables. Ils doivent être gardés dans un enclos fermé;

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 7 : RESTRICTION QUANT AU NOMBRE DE CHIENS OU CHATS PAR  
DOMICILE**

À l'exception d'un chenil ou d'une chatterie, d'une école de dressage, d'une ferme d'élevage de chiens de race ou de chats de race et des chiens de traîneau, un maximum de deux (2) chiens par domicile est permis. Cette restriction ne s'applique pas aux chiots de moins de huit (8) semaines d'âge;

Un maximum de deux (2) chats par domicile est permis. Cette restriction ne s'applique pas aux chatons de moins de huit (8) semaines d'âge;

Il est possible d'obtenir une autorisation restreinte émis par la Ville pour la garde de plus de deux (2) chiens ou de deux (2) chats **en cas de situation exceptionnelle** (Annexe A). La demande doit être effectuée et autorisée avant l'acquisition de l'animal;

**ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES ENCLOS, ABRIS ET NICHES POUR  
CHIENS OU CHATS**

L'implantation des bâtiments destinés à abriter les chiens, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (chenil), dont l'implantation est assujetti à la réglementation de l'urbanisme de la Ville, les niches, les enclos, les aires d'exercice et autres abris sommaires ne doivent en aucun cas permettre que l'animal s'approche ou puisse s'approcher à moins d'un (1) mètre des limites de toute propriété voisine;

**ARTICLE 9 : MESURES SÉCURITAIRES**

- a) Si un chien ou chat démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien doit prendre les moyens nécessaires afin que ce chien ou chat n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes;
- b) Le contrôleur désigné doit saisir et mettre à l'enclos public un chien ou chat dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement;
- c) Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement et au gardien propriétaire;
- d) Tous les frais découlant de la saisie et de la garde de ce chien ou chat sont aux frais de son gardien propriétaire;
- e) Sur recommandation de l'expert, le contrôleur doit ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - 1) Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux,



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 2) Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, l'animal devra être euthanasié sur recommandation d'un vétérinaire,
- 3) Si l'animal attaque ou mord une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, l'animal devra être euthanasié sur recommandation d'un vétérinaire,
- 4) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière,
- 5) Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile,
- 6) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses,
- 7) Exiger de son gardien toutes autres mesures jugées nécessaires et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et l'animal pourra être mis en adoption ou être euthanasié;

**ARTICLE 10 : CHIEN ET CHAT ERRANTS**

- a) Le gardien d'un chien ou d'un chat mis en fourrière peut en reprendre possession, sur preuve jugée acceptable à l'effet qu'il en est le propriétaire et sur paiement des frais de garde en fourrière. Il doit se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant la capture de son chien et de vingt-quatre (24) heures pour son chat;

L'autorité compétente peut disposer du chien ou du chat mis en fourrière après avoir procédé aux démarches pour retrouver le propriétaire et après l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent du présent article;

- b) Malgré le paragraphe précédent, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, devra être euthanasié sans délai;
- c) Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou tout autre médaille, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, sont prises pour aviser le gardien du chien ou du chat, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien n'en recouvre pas la possession;
- d) À l'expiration du délai, de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien ou du chat n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur peut en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. Tous les frais de disposition du chien ou du chat s'additionnent et s'ajoutent au frais précédent; le propriétaire ou gardien dudit chien est responsable du paiement de tous les frais qu'il a occasionné au contrôleur;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- e) Le propriétaire ou gardien du chien ou du chat qui fait défaut de payer la facture des frais occasionnés par son animal commet une infraction au présent règlement;

**ARTICLE 11 : CHIEN OU CHAT QUI MORD**

Pour prévention de la rage, si un chien ou un chat mord une personne, ou un autre animal :

- a) Le contrôleur doit ordonner que le chien ou le chat soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours, et ce, au frais du gardien propriétaire du chien ou du chat, et être rapporté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour être examiné par ce dernier, tel que requis par Santé Canada;

Suite à une évaluation effectuée par un vétérinaire et sur recommandation de celui-ci, il doit ordonner l'euthanasie de tout chien ou chat jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne. Les frais engagés par une telle situation doivent être assumés par le gardien propriétaire de l'animal;

**ARTICLE 12 : CHIEN OU CHAT DANGEREUX**

- a) Un animal méchant, dangereux ou démontrant des signes de la rage est interdit sur le territoire de la Ville;
- b) Un animal qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal se doit, en tout temps, dans les lieux publics d'être tenu en laisse et d'être muni d'une muselière;
- c) Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, un chien de protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière;
- d) Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée;
- e) Tout gardien de chien de protection, de chien d'attaque ou pouvant être agressif, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété où le chien est gardé, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue de la place publique;

**ARTICLE 13 : FONCTION DE L'OFFICIER CONTROLEUR**

- a) Faire respecter toutes et chacune des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4 et 5-5 ou à l'égard de ces articles la responsabilité d'application de ces derniers relève de l'inspecteur en bâtiment et de l'inspecteur en bâtiment adjoint;
- b) Percevoir le montant des licences et des permis édictés en vertu du présent règlement;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- c) Visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant dudit immeuble doit lui donner accès, répondre à toutes ses questions et fournir tout document exigé à l'application du règlement;
- d) Ramasser, sans avis, tout chien ou chat qui ne sont pas gardés en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai;
- e) Le responsable de la fourrière doit tenir un registre concernant la prise en charge de tout animal en vertu du présent règlement;

Ce registre doit comporter les mentions suivantes :

- Par ordre alphabétique, les nom et prénom de toute personne lui remettant un animal,
- L'adresse et le numéro de téléphone de cette personne,
- Sa date de naissance,
- La race, le sexe, la couleur et toutes marques d'identification visibles de l'animal,
- Le numéro de la licence relatif à l'animal;

**ARTICLES 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- a) Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant à la fourrière. Tous les frais se rattachant à un animal remis à la fourrière sont assumés par le gardien propriétaire de l'animal;
- b) Tout animal remis à la fourrière en vertu de l'article précédent peut être vendu au profit de la Ville, donné, mis en adoption ou euthanasié;
- c) Il est interdit de procéder à une exposition, démonstration ou spectacle de chiens ou de chats sur le territoire de la Ville sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) Il est interdit d'organiser, de permettre ou d'assister à un combat entre chiens, ou autres animaux;
- e) Lors d'événements spéciaux organisés par la Ville dans les lieux publics où normalement les chiens et les chats sont autorisés, il sera strictement interdit d'amener votre animal sur le site pour la durée de cet événement, à moins d'indication contraire. Seulement les chiens d'assistance seront admis;
- f) À l'exception d'un chien d'assistance, il est interdit d'introduire ou de garder un animal de compagnie dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, les boucheries, les marchés, les dépanneurs et les autres établissements où l'on vend des produits alimentaires;
- g) La ville de Saint-Lin-Laurentides peut aménager des aires d'exercice pour chien spécifiquement identifiées, à l'intérieur desquelles les obligations relatives à la tenue des chiens en laisse ne s'appliquent pas;

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- h) Dans les lieux publics, terrains publics ou les aires d'exercice pour chiens, l'animal doit être sous la surveillance constante de son gardien et le lieu doit être **immédiatement** et proprement nettoyé des défécations;
- i) Il est défendu de maltraiter un animal, de le molester, le harceler, le provoquer ou le laisser seul dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;
- j) Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe;

**ARTICLE 15 : INFRACTION**

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après, sont des infractions et sont interdits :

- a) Le non-respect du nombre de chiens ou chats permis,
- b) Les aboiements, les hurlements et les miaulements répétés causant des ennuis pour le voisinage,
- c) Le fait que quiconque ayant été trouvé coupable de l'infraction à l'article 15-b devra munir son animal d'un collier anti-jappement du type «aboi-stop» ou équivalent en tout temps,
- d) Tout gardien qui n'a pas enregistré son ou ses chiens et son ou ses chats et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement,
- e) Tout chien ou chat sur le territoire de la Ville qui ne porte pas la médaille à son cou,
- f) La présence d'un chien ou d'un chat sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement de l'occupant du terrain,
- g) La présence d'un chien ou d'un chat sur tous les terrains publics, sans surveillance et non retenu par une laisse,
- h) L'omission de nettoyer **immédiatement** et proprement tout lieu public souillé par des défécations d'un chien ou chat, à l'exception des personnes non-voyantes,
- i) L'omission de nettoyer proprement tout lieu privé souillé par des défécations d'un chien ou chat, à l'exception des personnes non-voyantes; dans un délai de soixante-douze (72) heures,
- j) Tout chien ou chat libre, non attaché sur la propriété du gardien de l'animal, non clôturée ou non protégée par un système de clôture électrique approuvé,
- k) Tout chien ou chat qui a mordu une personne ou un autre animal,
- l) Tout chien ou chat ayant la rage au dire d'un vétérinaire,
- m) Tout chien ou chat méchant, dangereux qui attaque un être humain ou un animal,

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- n) Tout chien ou chat qui cause des dommages à la propriété privée ou publique,
- o) Tout chien ou chat qui poursuit les animaux de ferme, en pâturage ou non,
- p) Tout gardien qui ne fournit pas à un chien ou chat, un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté,
- q) Toute personne qui refuse de laisser l'officier contrôleur inspecter une propriété immobilière dont elle est le propriétaire, locataire ou occupant pour constater si la présente réglementation est respectée,
- r) Tout gardien ou propriétaire d'un chien ou chat qui ne paie pas les frais que lui a occasionnés son chien ou chat,
- s) Tout chien reconnu dangereux qui ne porte pas une muselière,
- t) Tout chien attaché en façade de la résidence (entre la ligne avant du terrain et le mur avant de la résidence),
- u) Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et chat et que ce chèque n'est pas honoré par l'institution financière, alors la licence sera, in facto, annulée et l'animal sera considéré comme non enregistré. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement;

**ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PENALES**

- a) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :
  - i. Sous réserve de ce qui suit, (sauf sous l'article 12 « *Chien ou chat dangereux* » alinéa b) et de l'article 15 « *Infraction* » alinéa l) ) quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de deux cent (200 \$) dollars pour la première infraction, d'une amende de quatre cent (400 \$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de six cent (600\$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant,
  - ii. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à la disposition du présent règlement, sous l'article 12 « *Chien ou chat dangereux* » alinéa b) et l'article 15 « *Infraction* » alinéa l), commet une infraction et est passible d'une amende au montant de cinq cent (500\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de mille (1 000\$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de deux mille (2 000 \$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant,

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- iii. Si le contrevenant est une personne détenant un permis de chenil, permis d'école de dressage, de ferme d'élevage de chien de race ou de chat de race ou possédant des chiens de traîneaux, le montant de l'amende est de trois cent (300 \$) dollars pour la première infraction, de six cent (600 \$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, l'amende sera de mille deux cent (1 200 \$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant;
- b) Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements;
- c) La Ville peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant;
- d) Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;
- e) Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

**ARTICLE 17**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 530-2016 concernant les chiens et les chats sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

**ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

---

Patrick Massé, maire

---

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 23 août 2016  
Adoption le 12 septembre 2016  
Publication/Entrée en vigueur le 21 septembre 2016

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

**Annexe A : Autorisation restreinte  
Garde de plus de deux (2) chiens/deux (2) chats**

Attendu le libellé de l'article 7 du règlement numéro 555-2016 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'une demande de M. (M<sup>me</sup>) \_\_\_\_\_  
demeurant au \_\_\_\_\_, Saint-Lin-Laurentides,  
Québec, n° téléphone \_\_\_\_\_, demandant l'autorisation  
d'enregistrer \_\_ chien(s) ou \_\_ chat(s) supplémentaire(s) pour les raisons  
suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Attendu que (nom du résident) \_\_\_\_\_ fera le  
nécessaire afin de ne pas causer de nuisance et que, de plus, ses chiens ou ses  
chats seront gardés sur son terrain selon la réglementation;

Attendu que le mandataire de la Ville ne recevra aucune plainte, en cours d'année,  
concernant ces chiens ou ces chats et que le résident s'engage à respecter les  
conditions suivantes :

1. Le coût pour obtenir chacune des licences devra être acquitté en totalité  
suivant le tarif établi à cet effet. Le coût de la licence pour la garde d'un  
**chien** supplémentaire sera de trente-cinq dollars (35 \$),
2. Le coût pour obtenir chacune des licences devra être acquitté en totalité  
suivant le tarif établi à cet effet. Le coût de la licence pour la garde d'un  
**chat** supplémentaire sera de vingt-cinq dollars (25 \$),
3. Aucune plainte écrite de voisins ou de personnes résidant dans le secteur  
concernant une ou des infractions de toutes sortes commises en vertu du  
règlement et ses amendements ne devra être produite à la ville de Saint-  
Lin-Laurentides; dans le cas contraire cette dite autorisation sera  
définitivement retirée et le propriétaire des chiens ou chats ne pourra que  
garder le maximum requis au règlement, soit deux (2) chiens ou deux  
(2) chats,
4. Advenant le décès d'un animal, celui-ci **ne pourra être remplacé** afin de  
se conformer au règlement, (maximum deux (2) chiens et/ou deux (2)  
chats),
5. Advenant qu'un gardien et son(ses) animal(aux) quitte(nt) le domicile, il  
devra en aviser la Ville dans les dix (10) jours,
6. De ce fait, l'autorisation restreinte devient nul et ne pourra être  
transférable;

Nom : \_\_\_\_\_ Race : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_ Médaille : \_\_\_\_\_  
de l'animal

Nom : \_\_\_\_\_ Race : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_ Médaille : \_\_\_\_\_  
de l'animal

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2016  
CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

**Autorisation restreinte - Ajout**

Nom : \_\_\_\_\_ Race : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_ Médaille : **à venir**  
de l'animal

Nom : \_\_\_\_\_ Race : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_ Médaille : **à venir**  
de l'animal

Advenant un refus de la Ville d'accorder l'autorisation restreinte, le(s) résident(s) se verra(ont) dans l'obligation de se départir des animaux supplémentaires dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature du responsable autorisé de la Ville. Passé ce délai, l'article 7 **Restriction quant au nombre de chiens ou chats par domicile** du **règlement 555-2016 sur le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides** s'appliquera;

La Ville n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de cette demande;

La Ville ne remboursera aucun frais d'aucune sorte envers le(s) résident(s);

Cette autorisation est valable d'année en année, spécifiquement pour les animaux mentionnés ci-dessus, et ne peut être transférée, à moins d'avis contraire de la part de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Signés à Saint-Lin-Laurentides, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

X \_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

X \_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

**RÉSERVÉ À LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ACCEPTE

ou

REFUSE

la requête du(des) demandeur(s).

X \_\_\_\_\_  
Signature du responsable autorisé de la Ville